



FLASH INFO PNC



<http://www.unac.asso.fr/informations-adherent/>

10 novembre 2020 #306



DES MENSONGES, TOUJOURS DES MENSONGES

Nous souhaitons faire une mise au point suite à l'intervention des Directions AIR FRANCE / HOP!



Aucun PNC n'a jamais été intégré avec la reprise de son ancienneté et de sa rémunération chez AIR FRANCE selon Patrice TIZON

FAUX : Les PNC de l'aéropostale ont eu leur salaire, rémunération et grade maintenus. Il semblerait que la Direction d'AIR FRANCE et Mr TIZON aient la mémoire courte (nous leur en avons déjà parlé). Nous gardons cet accord à disposition des Directions AIR FRANCE et HOP! pour rafraîchir leur mémoire. Par ailleurs nos collègues de Régional partis chez AIR FRANCE dans le cadre des bases Provinces ont vu leur salaire maintenu.

Les syndicats PNC AIR FRANCE sont contre notre reprise de rémunération

FAUX : la seule chose que la Direction AIR FRANCE a proposé aux Organisations Syndicales AIR FRANCE est la classe d'adaptation pour les HST HOP! et la classe 4 pour les CC HOP!

La proposition a été refusée par les syndicats afin de ne pas fragiliser peut être d'éventuels recours aux prud'hommes par des salariés HOP!

La Direction d'AIR FRANCE est seule responsable du refus de reprise de notre ancienneté et de notre rémunération.

Sur l'indemnité de départ vers AF

La seule proposition des Directions AF et HOP est le **versement de l'indemnité conventionnelle de licenciement HOP! pour essayer de se couvrir de tout recours juridique des PNC HOP!** qui partirait chez AIR FRANCE.

Sur le reclassement

Mr TIZON parle de reclassement chez AF, mais ne respecte pas les textes en vigueur. Le code du travail est pourtant clair à ce sujet (Article L1233-4)



Le licenciement pour motif économique d'un salarié ne peut intervenir que lorsque tous les efforts de formation et d'adaptation ont été réalisés et que le reclassement de l'intéressé ne peut être opéré sur les emplois disponibles, situés sur le territoire national dans l'entreprise ou les autres entreprises du groupe dont l'entreprise fait partie et dont l'organisation, les activités ou le lieu d'exploitation assurent la permutation de tout ou partie du personnel.

Pour l'application du présent article, la notion de groupe désigne le groupe formé par une entreprise appelée entreprise dominante et les entreprises qu'elle contrôle dans les conditions définies à l'article L. 233-1, aux I et II de l'article L. 233-3 et à l'article L. 233-16 du code de commerce.

Le reclassement du salarié s'effectue sur un emploi relevant de la même catégorie que celui qu'il occupe ou sur un emploi équivalent assorti d'une rémunération équivalente. A défaut, et sous réserve de l'accord exprès du salarié, le reclassement s'effectue sur un emploi d'une catégorie inférieure.

L'employeur adresse de manière personnalisée les offres de reclassement à chaque salarié ou diffuse par tout moyen une liste des postes disponibles à l'ensemble des salariés, dans des conditions précisées par décret.

Les offres de reclassement proposées au salarié sont écrites et précises.

Nous ne commenterons pas les propos de Mr TIZON sur le fait qu'en cas de licenciement de ces PNC, ce n'est pas grave car ils ont eu une indemnité de licenciement chez HOP! Les PNC apprécieront...

Sur les sélections et l'anglais pour les mobilités vers AIR FRANCE

Là aussi le positionnement des Directions AIR FRANCE et HOP! varie en fonction des réunions. À ce jour, la proposition du texte du PDV-PSE n'est pas suffisamment claire et doit être améliorée.



Les PNC ne pourront faire confiance qu'au texte ! Les promesses n'engagent que ceux qui les écoutent !

**IL EST CLAIR AUJOURD'HUI QUE LES PNC NE PEUVENT PAS AVOIR
CONFIANCE DANS LES DIRECTIONS D'AIR FRANCE ET HOP!**



Marine TIFFAY
06 83 38 56 80

marine@unachop.com



Rodolphe AUCLIN
06 82 01 23 04

rodolphe@unachop.com



Severine PELLAUDIN
06 68 07 32 18

sepellaudin@hop.fr